de M. procureur de la République (2);
Après avoir entendu M. , l'un des juges, en son rapport (3), et en avoir délibéré sou cramément à la loi, le tribunal, jugeant publiquement (4) et en dernier ressert (5), auendu. (motifs); - par ces motifs, declare

cune déchéance. - Les tribunaux ne contre la régie (Ibid., nº 5837). sont pas dans l'usage de s'y conformer Il a été jugé que le jugement rendu sur 5776).

des concusions écrites à la suite ou en marge d'un mémoire ne sont pas suffisantes (Dalloz, ibid., nos 5727 et suiv.,

nºs 5758 et suiv.). (3) Le défaut de rapport entraîne la p. 162, n° 57, et les nombreux arrêts du Taris. t. 1, Introd., p. 163, n° 64). rapportés, J. Av., passim. A l'égard de l'administration, sont ré-

n° 56; ibid., nos 5771 et suiv.), et telles | nos 5838, 5845).

qu'un seul degré de juridiction (Ibid., tradictoire (J. Av., t. 72, p. 284, art.

(Ibid., nos 5820 et suiv.).

La voie de l'opposition jusqu'à l'exécu- t. 74, p. 250, art. 663, § 14, et Dalloz,

frimaire an 7); l'expiration de ce délai, tion (art. 158, C. p. c.) est ouverte qui n'est pas de rigueur, n'entraîne au-

rigoureusement (Comm. du Tarif, t. 1, l'opposition à la contrainte formée par Introd., p. 163, nº 62, et Dalloz, Rép., le redevable qui n'a pas produit de mé-2º édit., vº Enregistr., nº 5735 et moire est contradictoire, parce que les motifs de l'opposition contiennent les (2) A peine de nullité, les conclusions moyens de défense dece redevable (Ibid., du ministère public doivent avoir été nos 5842 et suiv.; J. Av., t. 73, p. 440, données et ouïes en audience publique; art. 493; t. 74, p. 36, art. 614, § 11). Cette jurisprudence est bien sévère, car

ordinairement dans une opposition on indique d'une manière très-sommaire le système de défense. - J'admettrais l'opposition de la partie qui n'a pas produit nullité du jugement. - Il doit être fait de mémoire et de pièces au tribunat. par un juge participant au jugement, à Mais la rigueur des décisions de la Cour l'audience, par écrit ou verbalement suprême doit servir d'avertissement aux (Comment. du Tarif, t. 1, Introd., redevables en litige avec la régie (Comm.

Toute plaidoirie est interdite à peins putés par défaut : 1º le jugement rendu de nullité (Voy. suprà, p. 756, note 1); sur les productions de redevable seulemais les tribunaux peuvent ordonner que | ment; 2º ceux rendus sur les conclusions les parties seront entendues à l'audience du ministère public, en l'absence des (Comm. du Tarif, t. 1, Introd., p. 162, préposés de la régie (Dalloz, ibid.,

mesures d'instruction qu'ils jugent sus- Lorsqu'une demande en réduction de ceptibles de les éclairer (Ibid., nº 5775). droits d'enregistrement est formée, et (4) Le jugement doit être rendu publi- que le directeur, dans le mémoire qu'il quement et constater lui-même cette pu-blicité, à peine de nullité (*Ibid.*, n° 5804); introductif d'instance soit déclaré nul et toutefois les expressions destinées à men- l'adversaire débouté de sa demande, tionner la publicité comportent divers ajoutant qu'il ne discutera le fond qu'auéquipollents (Ibid., nº 5805 et suiv.). | tant que cette exception ne sera pas ad-(5) Les jugements en cette matière ne mise, le jugement qui statue à la fois sur sont pas susceptibles d'appel; il n'y a l'exception et le fond du procès est con-

Cette règle reçoit exception, et le droit | Il ne faut pas donner défaut, faute de commun est seul appliqué, lorsqu'un constitution d'avoué, lorsqu'un redeliers, qui ne doit rien personnellement à vable, en formant opposition à une conla régie. se trouve impliqué dans l'in- trainte décernée par la régie de l'enrestance (un tiers saisi, par exemple, dont gistrement, croit devoir appeler un tiers la déclaration est contestée), ou qu'il ne en cause, et réclamer la procédure ordis'agit pas d'une question ayant pour ob- naire, et que l'administration se borne à jet le recouvrement immédiat de l'impôt signifier un mémoire, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an 7 (Ibid.,

TITRE XII. -ENREGISTR. (PROCÉDURE SPÉCIALE). -1109. 759 mal fondée l'opposition formée par le sieur. . . . à la contrainte qui lui a été signifiée le.; rejette ladite opposition; ordonne qu'il sera passé outre aux poursuites tendant au paiement des causes de cette contrainte; condamne ledit

sieur. . . . aux dépens (ou bien déclare régulière dans la forme et justifiée au fond l'opposition du sieur. . . . à la contrainte à lui signifiée le. . . . ; annule ladite contrainte et condamne la régie aux dépens).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la. . . . chambre du tribunal civil de. . : . . , le. , où étaient présents MM. (noms des président, juges, officier du ministère public et greffier) (6).

DECOMPTE.

Timbre, Mémoire.-Enregistr., quand le jugement se borne à rejeter l'opposition, sans prononcer de condamnation, ou qu'il annule la contrainte, 5 fr. 40 c.; dans le cas contraire, on perçoit le droit proportionnel de condamnation de 60 c. p. 100, sans que ce droit puisse être inférieur à 5 f. 40 c. — Expédition (7): Timbre, Mémoire.—Droit de greffe, 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 ou 20 c.), Mémoire.

Remarque. - Les jugements rendus au profit de la régie sont exécutés contre les redevables d'après les formalités tracées en matière ordinaire (8). - Ceux obtenus par les redevables sont soumis à des formes d'exécution spéciales (9).

R. P., 1849.1.227). Voy. suprà, p. 756, donner caution pour faire exécuter les note 1.

Les voies extraordinaires de la tierce vision.—Comme préalable à l'exécution. opposition, de la requête civile et de la la régie adresse un avertissement sans prise à partie, sont ouvertes en matière frais à la partie condamnée (Voy. suprà, d'enregistrement; mais les préposés ne la remarque de la formule nº 1105); peuvent recourir à la requête civile sans faute de paiement, le jugement est signiun ordre exprès de l'administration fié et l'exécution en est poursuivie par (Comm. Tarif, t. 1, Introd., p. 163, voie de saisie-arrêt, saisie-exécution, nº 64, et Dalloz, Rép., 2º édit., vº En- saisie immobilière, inscription sur les registr., nos 5835 et 5836).

c., relatives au nom des juges et du sion d'une saisie-arrêt ou d'une saisieprocureur de la Rép., sont applicables exécution sont instruites et jugées comme en matière d'enregistrement (*1bid.*, en matière d'enregistrement. Celles qui n°s 5794 et suiv.) Voy. *10me* 1er, les s'élèvent dans le cours d'une saisie imnotes de la formule nº 281.

fication préalable des qualités. - Ces avec un tiers saisi, dont la déclaration qualités sont l'œuvre de la partie qui a est critiquée, rentrent dans le droit comintérêt à obtenir expédition du jugement mun (Comm. Tarif, t. 1, Introd., p. (J. Av., 1.63, p. 553 et 689; — Ibid., 163, nos 66 et 67).

de nullité, contenir les noms, profession side le tiers saisi. et demeure des parties, leurs conclusions, (9) On signifie le jugement au receveur lents (Ibid., nos 5799 et suiv.).

(8) L'administration n'est pas tenue de

jugements qui sont exécutoires par proimmeubles, etc. Les contestations entre (6) Les dispositions de l'art. 141, C. p. l'administration et le redevable à l'occamobilière, d'un ordre, d'une distribution (7) Le jugement est rédigé sans signi- par contribution, ou celles qui surgissent

Bans la procedure de saisie-arrêt, la La rédaction du jugement doit, à peine régie doit élire domicile au lieu où ré-

l'exposition sommaire des points de fait qui le transmet au directeur, lequel conet de droit, les motifs et le dispositif. Mais sulte l'administration. - En cas de pourla jurisprudence admet, sur l'observation | voi l'administration n'est tenue de payer de ces formalites, de nombreux équipol- que si le poursuivant donne caution.-Voy. t. 1er, p. 449, note 5, in fine.

2º Expertise (1).

1110. REQUÊTE en expertise.

Lois des 22 frimaire an 7, art. 48; 45 novembre 4808, art. 4.

A Messieurs les Président et juges composant le tribunal civil de première instance de. (1*).

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Paris, hôtel de l'administration, rue de la Banque, nº 13, poursuite et diligence de M. , directeur du département de. . . . , demeurant à.. . . . , qui élit domicile au bureau de. ,

(1) L'expertise est employée par la régie de l'enregistrement pour constaterla valeur réelle des immeubles, objet d'une aux préposés la marche à suivre et les mutation, lorsqu'elle prétend qu'il y a insuffisance dans la valeur exprimée au instruction, qu'avant de requérir l'excontrat(*). Cette expertise a lieu, soit lors- pertise, les receveurs doivent appeler qu'il s'agit de transmis ion de propriété dans leurs bu eaux par un avertisseêtre requise dans l'année du jour de l'en- a ce chiffre. registrement de l'acte; dans le second Avant de recourir à l'expertise, le di-

suivie de surenchère et d'adjudication qu'à la décision de l'administration. au profit d'un tiers, il n'y a qu'une seule Dans les formalités à suivre pour l'exau profit d'un tiers, il n'y a qu'une seule

p. 242, art 1246).

(*)La loi du 23 août 1871, art. 12 et 13, contient des

ou d'usufruit, à titre onéreux, soit pour ment la partie intéressée. Si des explicaévaluer des revenus d'immeubles trans- tions réciproques qui sont échangées mis en propriété ou usufruit à tout autre résulte un consentement à payer un titre, lorsque l'insuffisance dans l'éva- supplément, ce consentement est conluation ne peut être établie par des staté par une soumission que signe la actes, soit encore pour établir l'insuffisance des déclarations de mutation de tant qu'elle est acceptée, si la somme réjouissance des biens immeubles, lors- clamée n'excède pas 100f., par le direcqu'iln existe pasde conventions écrites. teur du département, ou par l'adminis-Dans le premier cas, l'expertise doit tration centrale, si elle est supérieure

et le troisième cas, dans les deux ans. | recteur doit consulter l'administration L'expertise peut avoir lieu en matière centrale et n'agir qu'avec son approbad'adjudication volontaire devant la tion; cepen lant si le délai de la prechambre des notaires (J. Av., t. 77, scription était sur le point d'expirer, le p. 475), mais non après une vente ju directeur doit l'interrompre en notifiant diciaire (suprà, p. 68, note 19, in fine) la requête tendant à expertise, sauf à Lorsqu'une vente d'immeubles a été suspendre le poursuites ultérieures jus-

mutation, et il n est du qu'un seul droit pertise, les dispositions du Code de prosur l'adjudication définitive. L'adminis- cédure sont le complément de la loi spétration de l'enregistrement n'est pas re- ciale, quant aux points que celle-ci n'a cevable à demander une expertise pour pas expressément réglés (V. t. 1er, form. obtenir la perception d'un double droit n's 120 et suiv). Si, dans le cours des opésur la première vente (J. Av., ibid., rations, la partie veut transiger, le préposé qui surveille l'expertise reçoit les Une instruction, sous la date du 8 déc. propositions et les transmetau directeur.

(1*)Le tribunal compétent est celui de Aispositions nouvelles pour le cas où il y a dissimulation du pir dans les ventes ou soultes d'échange et de partage. Voy. J. Ao., t. 96, p. 167. Mais dans le ceas où te prix a eté simé-rement exprimé, l'administration le la partie des biens, et, si les biens se trouvent dans divers arrondissements. doit, pour etablir que ce prix ne représente pas la va-teur venule de l'immeuble transmis, avoir recours à l'expertise, selon les règles exposées ici. TITRE XII. - ENREGISTR. (PROCEDURE SPECIALE). -1111. 761

A l'honneur de vous exposer que, par acte passé devant Me. et son collègue, notaires à , le , enregistré le , le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à , a acquis du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . moyennant la somme de. un.... (désigner l'immeuble); que l'administration, convaincue que le prix porté au contrat ne représente pas la valeur réelle et vénale dudit immeuble, entend user du bénéfice des dispositions de l'art. 17 de la loi du 22 frim. an 7, et provoquer une expertise; qu'elle nomme à cet effet pour son expert M. (nom, prenoms, profession), demeurant à. . . . (2); en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal, ordonner qu'il sera procédé à l'expertise de. . . . (rappeler l'immeuble), acquis par ledit sieur. , qu'à cet effet, ledit immeuble sera vu et visité, au nom de la régie de l'enregistrement par M., expert nommé par l'exposant, et au nom du sieur., par tel expert qu'il plaira au tribunal commettre d'office, faute par ledit sieur. d'en avoir choisi un dans les trois jours de la sommation qui lui sera faite dans ce but ; déclarer que lesdits experts auront pour mandat de constater et de fixer la valeur vénale dudit immeuble, après avoir préalablement prêté serment devant tel de Messieurs les juges que le tribunal voudra bien commettre (ou devant M. le juge de paix du canton de. . . . lieu de la situation) (3), parties présentes ou dument appelées, pour, le rapport desdits experts fait et déposé, conformément à la loi, être par les parties conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, avec dépens contre le sieur. . . . , en cas de contestation. Fait à. . . ., le. . . .

(Signature du directeur).

DÉCOMPTE. Timbre.-Mémoire.

Remarque. - A la suite de cette requête, le président ordonne la communication au ministère public, et désigne un rapporteur comme il est dit supra, dans la remarque de la formule nº 1107.

1111. SIGNIFICATION de la requête au présumé redevable avec SOMMATION de nommer son expert dans les trois jours.

L'an. , le. . . . , à la requête de, etc. (Voy. supra, formule nº 1106), d'une requête présentée par M. le directeur, au tribunal civil de. . . . , pour (analyser la requête), et contenant nomination de M. (nom, prénoms, profession), demeurant à , comme expert de l'administration, j'ai, en conséquence, fait sommation audit sieur. . . . , de désigner lui-même, dans le délai de trois jours, l'expert de son choix, qui devra

qualités et demeure de l'expert, afin de (Ibid., nº 4819).

la situation (V. note 1), quand les art. 15).

(2) La requête doit énoncer les noms, | biens sont situés dans plusieurs ressorts

mettre l'adversaire à même d'exercer le Quand la partie nomme volontairement droit de récusation (Dalloz, nº 4803). son expert, c'est devant le juge de paix (3) Quand l'immeuble, objet de l'ex- de la situation des immeubles que la prespertise, est situé tout entier dans le res- lation de serment a lieu dans la pratisort du tribunal, l'expert, sur le refus de que. V. la remarque de la form. nº 1113. la partie, est nommé par le tribunal, et c'est devant un juge commis par le jugement ou le juge de paix de la situation déclarée n'excède pas 2.000 fr., l'expertise est faite par un seul expert nommé des biens, délégué par ce jugement, que par toutes les parties, ou en cas de désle serment est prêté. —Il doit l'être né- accord, par le président du tribunal et cessairement devant le juge de paix de sur simple requête. (L. 23 août 1871,

concourir a vec l'expert déjà nommé aux opérations de ladite expertise; déclarant audit sie r. que faute par lui de choisir son expertet de faire connaître son choix au requérant dans le délai fixé, cet expert sera nommé d'office par de tribunat de. , d'us les dix jours du présent, délai de la loi (1).

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent dont le coût est de (Signature de l'huissier).

DÉCOMPTE. (Tarif, art. 29.) - Timbre, 1 fr. 20 c. - Eureg., 1 fr. 50 en princ. - Original, 2 fr. - Copie, 50 c. - Copie de pièces à 25 c. par rôle, Mémoire.

1412. NOTIFICATION à la régie de l'expert nemmé par le présumé redevable.

L'an. . . . , le. . . . , à la requête de. . . . , etc. (Voy. suprà, formule nº 1106), que le requérant, en réponse à la sommation qui lui a été notifiée par exploit de. , huissier à. , en date du. , tout en protestant de l'exactitude de l'évaluation du prix de vente de l'immeuble par lui acquis du sieur. , déclare nommer pour son expert M. . . . (nom, expert choisi par l'administration de l'enregistrement, aux opérations d'expertise avant pour objet de déterminer la valeur vénale de l'immeuble acquis par le requérant. - Sous toutes réserves.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

Vu par nous, receveur de l'enregistrement à. , et reçu copie le. (Signature du receveur.)

> DÉCOMPTE. Voy. supra, formule no 1104.

1113. JUGEMENT qui ordonne l'expertise et nomme d'office l'expert du présumé redevable, lorsque celui-ci a négligé de faire cette nomina-

Ce jugement, rendu comme celui suprà, formule nº 1109, accueille les conclusions de la requête suprà, formule nº 1110, nomme l'expert (2) et

le redevable s'il ne nomme pas son ex- expert, elle adhère à l'expertise, et, dès pert, il est suffisamment averti par cette lers, il est inutile d'obtenir un jugement sommation que le tribunal le choisira pour faire ordonner cette experlise (Dalpour lui (Dalloz, Rep., 2º édit., vº loz, Rep., 2º édit., vº Enregist., 10 Enregistr., nº 4801).

Le délai de dix jours est purement ré- (2) Le tribunal ne pourrait pas nomdéchéance (Ibid., nº 4804).

.Mais il a été jugé qu'un tribunal conquée au défendeur qui devra y répondre dans la huitaine (Ibid., nº 4805).

(1*) Quand la partie, déférant à la som- L'expert nommé d'office pour le rede-

(1) Il n'est pas nécessaire d'assigner | mation qui lui a été faite, désigne son 4798).

glementaire, il n'est pas fixé à peine de mer l'expert de la régie, si celle-ci avait omis de le désigner dans sa requête, il ne pourrait que surseoir à statuer. trevient au vœu de la loi lorsque, sur L'expert choisi par la régie ne peut être une requête datée du 7, et signifiée le 9, changé que par elle. - Elle n'est conil ordonne le 14 qu'elle sera communi- trainte à renouveler son choix qu'autant que la récusation dirigée contre le premier est jugée valable (1bid., nº 4808).

commet un juge, ou bien le juge de paix du canton de la situation de l'immeuble (cette délégation est forcée quand les biens sont situés dans plusieurs ressorts), pour recevoir le serment, parties présentes ou dûment appelées. -Si la partie croit être fondée à contester qu'il y ait lieu à expertise, elle soumet ses moyens au tribunal par un mémoire (suprà, formule nº 1107) signifié à la régie (suprà, formule nº 1108), et auquel celle-ci peut répondre; dans ce cas, le jugement statue d'abord sur la contestation, et ordonne l'expertise, s'il y a lieu.

Timbre, Mémoire. - Enregistr., 5 f. 40 c. - Expédition : timbre, Mémoire. -Droits de greffe 1 f. 20 c., ou 1 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (20 c.), - Mémoire.

Remarque. — Ce jugement est signifié au redevable dans la forme ordinaire (tome 1er, formule nº 318); puis la régie obtient du juge-commissaire nommé, ou du juge de paix délégué une ordonnance ou une cédule indiquant les jour et heure où les experts seront admis à prêter serment. - Cette ordonnance ou cette cédule est notifiée à l'adversaire et à son expert, et, au jour fixé, les experts prêtent serment devant ce juge ou le juge de paix, qui le constate par un procèsverbal. Voy., par analogie, tome 1er, et suprà, formules nos 129 et 1054.

Avant la prestation du serment, l'expert nommé d'office, ou celui de la régie, peut être récusé par la partie. Cette récusation est faite par mémoire signifié à la régie, qui peut y répondre par un acte semblable. - Si l'expert intervient, l'instance perd sa physionomie particulière et reste soumise au droit commun

(tome 1er, formules nos 126 et suiv.) (3).

Lors de la prestation du serment, les experts indiquent le jour de la visite; les parties présentes sont alors suffisamment averties d'assister à l'opération. - Si le redevable n'a pas comparu à la prestation, la régie lui fait sommation par exploit d'avoir à se rendre aux jour et heure fixés. - Les experts, s'ils sont d'accord, rédigent leur rapport; sinon, ils constatent leur dissidence et nomment le tiers expert (4). S'ils ne peuvent en convenir, ils se retirent devant le juge de paix, qui doit désigner ce tiers expert. L'ordonnance de nomination est notifiée au tiers expert et au redevable, avec la cédule du juge de paix indiquant le jour

être remplacé d'office, en cas d'empê- nº 4812). - V. J. Av., t. 101, p. 468. chement, par le jugement contradictoire qui rejette l'opposition (Ibid., nº 4811).

Quand la nomination de l'expert a été bunal ne peut nommer d'office un autre note 1*. expert en remplacement du premier, décédé ou empêché, qu'autant que cette partie a été mise en demeure de procéder à une nouvelle désignation (Ibid., nº 4809).

Lorsque le cas prévu par la loi du 15 nov. 1808 se réalise (V. suprà, p. 760, note 1*), les experts doivent nécessairement être choisis, par les parties, parmi les individus domiciliés dans le ressort ce choix, qu'autant que les parties ne | nº 4824).

vable, par un jugement de défaut, peut déférent pas à la sommation (Ibid.

(3) Les motifs de récusation des experts ordinaires peuvent être invoqués contre les experts en cette matière (Ibid., nos volontairement faite par la partie, le tri- 4816 et suiv.). Voy. tome 1er, p. 125,

(4) Les experts, et à leur défaut, le juge de paix, sont libres dans leur choix Ibid., nº 4824).

Le juge de paix est seul compétent pour nommer le tiers expert, si les experts ne tombent pas d'accord (J. Av., t. 74, p. 254, art. 663, § 35).

Si le tiers expert est récusé (la forme de la récusation est la même que pour les experts), c'est le juge de paix, et non des tribunaux de la situation des biens. le tribunal civil, qui connaît en premier -Les juges n'interviennent, pour faire ressort de la récusation (Dalloz, ibid.,

de la prestation du serment et sommation de comparaître. Le rapport rédigé (5) (Voy. tome 1er, formule nº 132, et supra, formule nº 812, par analogie) est déposé (Voy. tome 1er, formule nº 135) (6). — L'homologation en est poursuivie par mémoire notifié au redevable avec la copie du rapport (Voy., par analogie, suprà, formule nº 1107); puis intervient le jugement, qui statue d'après les résultats de l'expertise (7).

TITRE TREIZIÈME.

FAILLITE (1).

n'est pas contraint de suivre l'un des entre les estimations différentes des deux avis adoptés par les experts (Ibid., nº experts et du tiers expert, celle qui leur 4825; et J. Av., t. 74, p. 254, art. paraît la plus exacte (J. Av., t. 72, p. 663, § 35).

(6) Ce dépôt doit être effectué dans le rapproche de ma doctrine. mois de la remise aux experts du juge-

alors une nouvelle (Ibid., nº 4828).

le prix énoncé au contrat, l'acquéreur Si l'excédant est de moins d'un huitième, | plication. il n'y a de dû que le droit simple, sans aucuns frais (L. des 22 frim. an 7, art. 18; 27 vent. an 9, art. 5).

venus, la plus petite insuffisance consta- tiers, mais seulement à celui où ce tatée met à la charge de l'acquéreur les sont les tiers qui assignent les syndics; frais, droit et amende (L. du 22 frim. an 7, art. 39).

La Cour de cassation a pour jurisprudence constante d'admettre qu'en cette matière, les juges sont liés par l'avis des xperts. - Cette opinion m'a paru sustome 1er, p. 137, note 1*).

(5) Le tiers expert procède seul; il | cipe n'empêche pas les juges de choisir, 179, art. 81, § 4). - Cette opinion se

(1) Deux motifs m'ont déterminé à ne ment qui ordonne l'expertise, ou dans le pas dépasser certaines limites en traimois de la nomination du tiers expert. | fant ce titre, dont le développement eût Ce délai n'a, du reste, rien de rigou- exigé un volume. Le premier repose sur reux. En cas de retard ou de refus, les cette considération que les formalités de experts peuvent être assignés à trois la faillite consistent, en général, dans jours, comme en matière ordinaire; Voy. des actes, rapports ou procès-verbaux tome 1er, formules nos 133 et 134(Ibid., complètement en dehors de la procédure; le second a pour base cette raison, que (7) Les juges peuvent annuler l'exper- déjà, dans les notes qui accompagnent tise qui leur paraît insuffisante; mais ils les diverses formules qui précèdent, j'ai ne peuvent se dispenser d'en ordonner résolu un grand nombre de questions se rattachant aux faillites. - Voy., par Lorsque l'expertise constate que la va- exemple, teme 1er, p. 549, note 2; p. leur de la propriété transmise à titre 553, note 2, in fine. — Je vais rappeonéreux excède d'un huitième au moins ler, sous les formules suivantes, les passages les plus importants.

doit : 1º les frais d'expertise; 2º le droit | Le § 7 de l'art. 59, C. p. c., relatif à d'enregistrement sur cet excédant; 3º et la compétence en matière de faillite, a le double de ce droit à titre d'amende. donné lieu à des difficultés dans son ap-

J'ai décidé que : 1º cette disposition, qui attribue compétence au juge du domicile du failli, ne s'applique pas au cas S'il s'agit de fausse évaluation de re- où ce sont les syndics qui attaquent des 2º cette disposition ne régit point les actions réelles (Q. 264 et 264 bis). Voy.

supra, p. 6, note 5, et p. 246, note 3. Il a été jugé par la Cour suprême, contrairement à cette doctrine, que le tribunal du domicile du failli est seul comceptible de controverse (Q. 1220; voy. petent pour connaître de la demande en nullité d'un transport de créance hypo-Il a été jugé que l'admission de ce prin- thécaire consenti par le débiteur posté1114. DÉCLARATION de faillite faite par le commerçant au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

CODE Comm., att. 438 et 439.

I.'an. , le. . . . , à heures du. . . . , au greffe du tribunal de commerce de. . . . (1), et devant nous , greffier soussigné, A comparu le sieur (nom, prénoms, profession) (2), demeurant à , lequel a déclaré que, malgré tous ses efforts pour faire honneur à consengements les pourtes qu'il e suscessions de formes de des pour ses estats de la pourte qu'il e suscessions de formes de de la pourte de la p ses engagements, les pertes qu'il a successivement éprouvées dans son commerce le forcent à suspendre ses paiements et à se constituer en état de faillite; que, pour se conformer aux dispositions de l'art. 439, C. comm., il a dressé le bilan de sa situation, qu'il a écrit, certifié véritable, daté et signé sur. . . . feuilles de papier au timbre de. , enregistré, et qu'il dépose entre nos mains, demandant acte de sa déclaration et de ce dépôt (ou bien que, s'il ne dépose pas immédiatement le bilan prescrit par l'art. 439, C. comm., c'est parce que. . . . (indication des motifs); et il a demandé acte de sa déclaration.).

En conséquence, nous avons donné acte au comparant de sa déclaration et du dépôt du bilan (ou de sa déclaration seulement); et il a signé avec nous, greffier, après lecture.

(Signatures.)

Timbre, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 c. en princ.—Enreg. du bilan. 4 fr. 50 c. -Droits de rédact., 1 fr. 50 c., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). -Expédition: Timbre, Mémoire. -Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier, Mémoire.

biens hypothéqués soient situés dans un des affaires commerciales (art. 438, C. autre arrondissement, et qu'un ordre ait | comm.). été ouvert sur le prix de ces biens, devenus la propriété du failli, devant un collectif, ou en commandite, ou anoautre tribunal (J. Av., t. 73, p. 471, nyme, le tribunal compétent est celui art. 511).

n'est pas faire un acte de commerce, c'est | C. comm., nº 9 et 10). agir comme propriétaire. Si, plus tard, (2) Les commerçants seuls peuvent être ce commerçant tombe en faillite, et si déclarés en état de faillite; le non-comles syndics prétendent que le bail, an- merçant insolvable est simplement en térieurement résilié, l'a été en fraude état de déconfiture. — Mais celui qui se des droits des créanciers, le tribunal ci- livre habituellement et notoirement à vil est valablement saisi de la demande des actes de commerce, est susceptible relative à la résiliation. Dans ce cas, si, d'être déclaré en état de faillite, lors de leur côté, les syndics ont porté devant | même qu'il exerce une profession incomle tribunal de commerce une demande en patible avec la qualité de commercant, nullité de cet acte, et si ce tribunal s'est | par exemple, celle d'officier ministériel, aussi reconnu compétent, le tribunal notaire, avoué, greffier, commissairecivil ne doit pas surseoir pour attendre priseur, etc. (Ibid., sous l'art. 437, C. art. 201, § 10).

commerce, la déclaration est faite au privé (Dutr., Dict. ducont.com., vo Fail., 77).

rieurement à sa faillite, quoique les greffe du tribunal civil, qui connaît alors

Quand il s'agit d'une société en nom du siège du principal établissement de Louer une usine à un commerçant, ce la société (Code Gilbert, sous l'art. 438,

sa décision (J. Av., t. 72, p. 431, comm., nos 32 et suiv.; et J. Av., t. 76,

p. 389 et 520, art. 1113 et 1150).

(1) La déclaration de faillite doit être

La déclaration et le dépôt du bilan peufaite au greffe du tribunal de commerce vent être faits par un mandataire spédu domicile du failli. - Quand, dans ce cial (Ibid., sous l'art. 439, C. comm., lieu, ne se trouve point un tribunal de n.10). La procuration peutêtre sous seing